

AOANB

Bulletin sur la réglementation

« La source d'information n° 1 des inscrits »

Avril 2024

Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick

Nouveau look!

L'analyse récente des données du dernier *Bulletin d'information sur la réglementation de l'AOANB* a révélé que 50 inscrits seulement l'avaient ouvert, avec une période d'engagement moyenne d'à peine 45 secondes. Nous avons donc rafraîchi l'apparence de notre *Bulletin* pour vous tenir informés d'une façon qui – nous l'espérons – s'avérera plus attrayante, en nous limitant aux points saillants des *mises à jour réglementaires et aux sujets que vous devez connaître*. Le *Bulletin d'information sur la réglementation de l'AOANB* sera dorénavant simplement connu sous le nom de *Bulletin sur la réglementation de l'AOANB*.

Le *Bulletin sur la réglementation de l'AOANB* a pour objet d'informer les inscrits des mises à jour et des exigences réglementaires et de leur offrir un soutien et des conseils en ce qui a trait à leurs responsabilités en matière de protection du public et d'atténuation des plaintes. *Travaillons ensemble pour assurer la sécurité des résidents du Nouveau-Brunswick!*

N'hésitez pas à nous faire part de vos réflexions au sujet du Bulletin sur la réglementation dans son nouveau format! Vous pouvez le faire en répondant au sondage suivant; dites-nous, par exemple, si vous appréciez les améliorations, et comment nous pourrions amener les inscrits à s'investir davantage dans le processus réglementaire, dans une perspective de protection du public. Nous vous invitons à lire le bulletin dans son intégralité avant de répondre au sondage :

<https://forms.microsoft.com/r/wcFTZApgSK>.

Soumission de logos

Nous remercions tous les inscrits qui nous ont soumis leurs propositions de logo pour l'*Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Nouveau-Brunswick (OAONB)*. Tous les logos reçus seront présentés à la réunion du Conseil exécutif d'avril 2024 pour délibération. Nous avons reçu des soumissions intéressantes, et apprécions votre intérêt pour notre processus de refonte de l'image de marque!

Règlement 14.11

« Tout membre qui change de statut d'emploi ou dont le lieu d'emploi est changé doit en aviser le registraire par écrit dans les trente jours. »

Veillez communiquer immédiatement avec le bureau de l'AOANB si vous avez changé d'emploi ou de statut d'emploi.



Loi modifiée

Nous sommes heureux de vous informer que nous avons reçu un avis le 1^{er} avril que le ministère de la Santé a approuvé le projet de loi pour les modifications proposées de la Loi. Nous sommes optimistes qu'il sera envoyé à l'imprimeur du Roi dans les deux prochaines semaines. Notre équipe juridique travaille avec diligence à la présentation de la Loi modifiée au greffier de l'Assemblée législative pour les prochaines sessions de mai/juin 2024. Demeurez à l'affût – d'autres mises à jour suivront!

Révision des règlements administratifs

La révision des règlements administratifs va bon train, mais ne pourra être menée à bien – ni les nouveaux règlements, promulgués – tant que la loi modifiée n'aura pas été adoptée par l'Assemblée législative et que les règlements révisés n'auront pas été examinés par notre avocat et approuvés par le ministre de la Santé. Nos règlements administratifs actuels demeurent donc en vigueur jusqu'à réception par les inscrits à l'AOANB d'un avis à l'effet contraire. À suivre!

Mise à jour d'Alinity

Le transfert des données vers le logiciel de gestion réglementaire Alinity est en cours depuis janvier. Nous prévoyons un premier lancement dès avril ou mai. Tous les inscrits recevront une orientation sur le nouveau portail. À suivre!

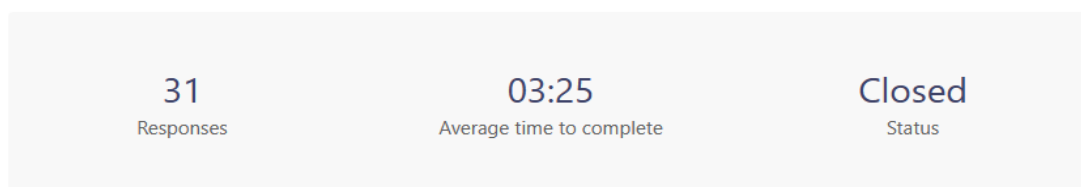
Nouveau code de déontologie

Le sondage auprès des inscrits a été un succès!

Une ébauche du nouveau *Code de déontologie de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Nouveau-Brunswick (OAONB)* a été envoyée à tous les inscrits le 28 février 2024.

Nous sommes heureux de vous présenter, ci-dessous, les résultats du sondage sur le *Code de déontologie*. Veuillez noter que ce sondage s'est terminé le 12 mars 2024. Tous les commentaires ont été envoyés au *Comité consultatif sur l'exercice* pour examen et considération. Le nouveau *Code de déontologie* entrera en vigueur une fois que la loi modifiée aura été adoptée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et que les règlements administratifs auront été révisés. Tous les inscrits seront alors avisés.

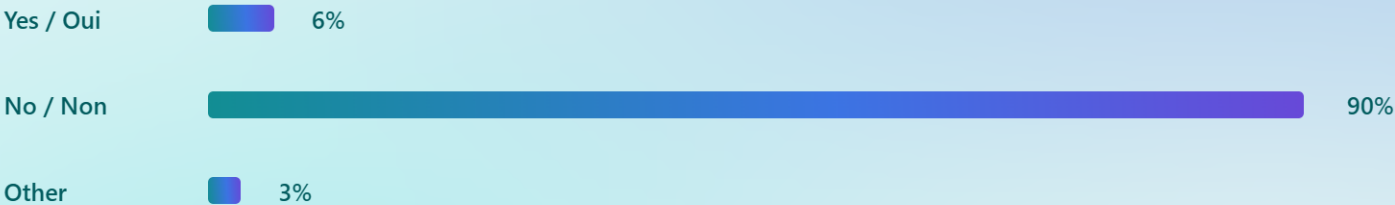
Survey / Sondage Code of Ethics / Code de déontologie



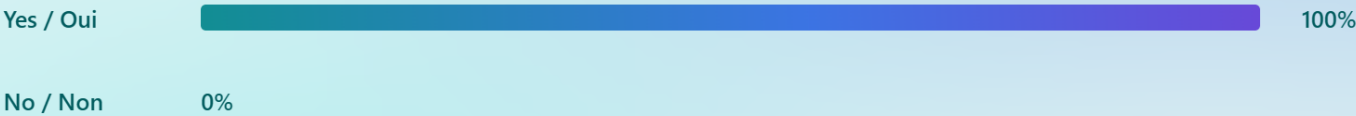
Merci aux inscrits ayant participé au sondage sur le Code de déontologie!

Résumé des réponses au sondage

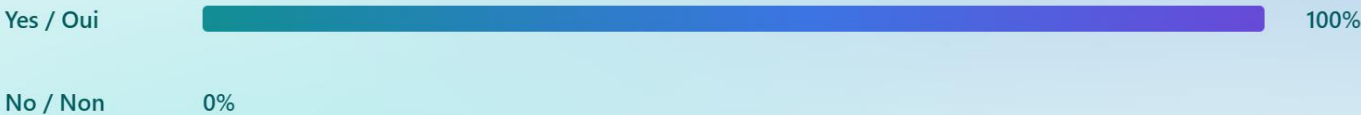
Are there any sections of the new Code of Ethics that you find confusing or ambiguous? Y-a-t-il des parties du nouveau code de déontologie qui portent à confusion ou sont ambigus?



Do you believe that the new Code of ethics adequately reflects the values and principles of our professions? Croyez-vous que le nouveau Code de déontologie reflète adéquatement les valeurs...



Do you believe the new Code of Ethics reflects inclusivity and cultural humility? Pensez-vous que le nouveau Code de déontologie reflète l'inclusivité et l'humilité culturelle ?



Avis aux intéressés : d'autres sondages sont à venir!



Exercice interprovincial virtuel

Lieu de responsabilité – dois-je m’inscrire ?

Compte tenu de l’accroissement de la prestation de services virtuels dans différents milieux professionnels, en particulier depuis 2020, vous pourriez être curieux de connaître les exigences d’inscription pour la prestation de tels services aux clients/patients résidant hors du Nouveau-Brunswick. De même, vous vous demandez peut-être si les cliniciens d’autres provinces et territoires doivent être inscrits auprès de l’AOANB pour offrir des services virtuels au Nouveau-Brunswick.

En matière de services virtuels, le concept de lieu de responsabilité (LR) est lié à la position de l’organisme de réglementation quant au lieu où le service est réputé être dispensé. Il peut s’agir de l’endroit où le client ou patient réside et reçoit les services, ou de la province/du territoire depuis lesquels le clinicien fournit le service virtuel. En ce qui concerne le domaine de l’audiologie et de l’orthophonie, la position dominante dans la plupart des provinces et territoires réglementés au Canada est que le LR se trouve **là où le client ou patient réside et reçoit les services virtuels**, plutôt que là où le clinicien est basé.

L’AOANB maintient sa position selon laquelle le LR est déterminé par l’endroit où le client/patient réside et reçoit des services virtuels, se rangeant de ce fait du même côté que la plupart des provinces et territoires réglementés au Canada. De ce fait, tous les cliniciens qui fournissent des services virtuels au Nouveau-Brunswick à partir d’une autre province ou d’un autre territoire **doivent être inscrits** auprès de l’AOANB.

Avant d’offrir des services virtuels dans une autre province ou un autre territoire réglementé depuis le Nouveau-Brunswick, il est conseillé aux audiologistes et aux orthophonistes du N.-B. de communiquer avec l’organisme de réglementation de la province où ils ont l’intention de fournir ces services et de se renseigner sur ses exigences en matière d’inscription et sa position en matière de LR.

Dans une volonté de réduire les obstacles à l’exercice interprovincial de la profession, plusieurs provinces, dont l’Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan, l’Ontario et le Nouveau-Brunswick, ont conclu une entente en 2022. Cette entente permet aux audiologistes et aux orthophonistes de fournir au plus 200 heures de services au cours d’une période de 12 mois dans l’une ou l’autre des provinces signataires, par l’entremise d’un programme d’exercice interprovincial (moyennant des frais d’inscription réduits de 200,00 \$). Apprenez-en davantage en cliquant sur le lien suivant : **[Cross-Provincial-Practice-Registration-Guide-1.pdf \(nbaslpa.ca\)](#)**.

N. B. Un audiologiste ou un orthophoniste de l’extérieur de la province n’a pas à s’inscrire auprès de l’AOANB pour offrir les services virtuels suivants :

Consultation entre cliniciens

La consultation virtuelle entre un membre de l’équipe de soins du client ou patient et un clinicien de l’extérieur de la province en l’absence du client ou patient n’est permise que si tous deux ont obtenu le consentement du client ou patient en question. La collaboration avec les cliniciens, les fournisseurs de soins de santé, les audiologistes et les orthophonistes de l’extérieur de la province est en fait encouragée au Nouveau-Brunswick. Cette approche collaborative vise à garantir la continuité des soins lorsqu’un résident du Nouveau-Brunswick cherche à obtenir des services à l’extérieur de la province. Grâce à ce modèle de consultation, les cliniciens locaux peuvent continuer à participer efficacement aux soins du client/patient tout en tirant parti de l’expertise de spécialistes ou de cliniciens externes.

Services « exemptés » ou ne s’inscrivant pas dans le champ d’exercice

Lorsque les services, offerts virtuellement, ne s’inscrivent pas dans le champ d’exercice tel que défini par la Loi sur l’orthophonie et l’audiologie du Nouveau-Brunswick ou sont explicitement énumérés comme une exemption à l’article 22 de la partie IV de la Loi, l’audiologiste ou l’orthophoniste de l’extérieur de la province n’est pas tenu d’être inscrit auprès de l’AOANB.



Atténuation des risques en amont

Protection du public et atténuation des plaintes : manquement à l'obligation de confidentialité

Les organismes de réglementation reçoivent fréquemment des plaintes concernant des professionnels qui accèdent de façon inappropriée aux dossiers des clients ou patients, ou qui communiquent des renseignements sur les clients ou patients **sans obtenir le consentement éclairé requis**. Il peut notamment s'agir de personnes qui accèdent aux dossiers de clients/patients qui ne sont pas sous leurs soins, à des fins non liées à la prestation de soins ou pour communiquer des renseignements sur le client/patient qui ne sont pas nécessaires à la prestation de soins.



Ce comportement est un exemple de « **manquement à l'obligation de confidentialité** » et constitue une faute professionnelle, qui pourrait entraîner :

- a) une atteinte la réputation du clinicien, la perte de son emploi, de son certificat d'inscription et (ou) mettre un terme à sa carrière;
- b) des mesures disciplinaires de la part de l'organisme de réglementation, lesquelles pourraient comprendre des amendes et des pénalités importantes;
- c) des actions en justice contre le clinicien.

Rappels

- 1) L'accès aux dossiers médicaux est limité aux fournisseurs de soins qui font partie du cercle de soins du client/patient. Le fait d'être un professionnel de la santé (quel que soit votre milieu de travail) ne vous donne pas pour autant le droit d'accéder au dossier d'un client ou patient ou de communiquer des renseignements à son sujet à une autre personne ou à un autre professionnel de la santé.
- 2) Les professionnels de la santé ne peuvent accéder aux dossiers des membres de leur famille, d'amis, de collègues, de clients/patients ayant des diagnostics « intéressants », de personnes « célèbres » ou d'autres clients/patients de l'unité ou de leur lieu de travail ni communiquer l'information y figurant à moins de participer aux soins de ces personnes et d'avoir été autorisés à le faire.
- 3) Il convient de souligner que les employeurs peuvent souvent savoir qui accède aux dossiers des clients/patients. S'il découvre qu'un professionnel de la santé a accédé aux dossiers de clients/patients avec lesquels il n'entretient aucune relation professionnelle – dossiers auxquels il n'avait pas besoin d'accéder –, l'employeur peut prendre des mesures conformément à la politique de son lieu de travail.
- 4) Précisons par ailleurs que, dans le cas où un membre de la famille d'un professionnel de la santé ou l'un de ses amis lui demanderait de consulter son dossier personnel, le professionnel n'est pas autorisé à accéder au dossier ni à communiquer les renseignements personnels sur la santé de la personne en question à moins qu'il ne fasse partie de son cercle de soins.

Il est important de faire savoir à votre client comment ses renseignements personnels seront recueillis, utilisés et communiqués aux autres membres de son équipe de soins de santé ou d'éducation. Assurez-vous que le client/patient connaît l'objectif, et sait quels renseignements seront communiqués et qui fait partie du cercle de soins. Ne communiquez des renseignements qu'aux personnes qui participent actuellement à la prestation ou à la planification des soins. Limitez les renseignements que vous communiquez à ce que chaque membre de l'équipe a besoin de savoir pour dispenser les soins appropriés.

Liens importants

Tous les inscrits à l'AOANB sont assujettis aux lois provinciales suivantes :

[Accès et protection de la vie privée \(gnb.ca\)](#)

Cliquez sur les cercles ci-dessous pour ouvrir la législation provinciale.



Assurance responsabilité civile professionnelle personnelle

Qu'entend-on par période de découverte prolongée?

L'AOANB exige que toutes les polices d'assurance responsabilité professionnelle **comprennent une période de découverte et de déclaration prolongée d'au moins deux ans.**

Souvent appelée « garantie subséquente », cette période est en fait une prolongation fournie par l'assurance responsabilité professionnelle. Les titulaires de police peuvent ainsi présenter des réclamations pour des incidents survenus pendant la période d'assurance, mais découverts ou signalés après l'expiration ou la résiliation de la police. Essentiellement, l'assureur accorde un délai supplémentaire (généralement un minimum de deux ans) au-delà de la date de fin de la police pour déclarer les réclamations liées à des événements qui se seraient produits pendant que celle-ci était active.

Cette prolongation est cruciale dans des professions comme l'audiologie et l'orthophonie, où certains incidents ou réclamations pourraient ne faire surface – ou ne devenir évidents – qu'après l'expiration de la police. Elle assure une protection continue pour les situations susceptibles de s'être produites sans avoir été immédiatement remarquées pendant la durée du contrat d'assurance.

Il est de votre responsabilité de vérifier auprès de votre fournisseur d'assurance que votre police répond aux exigences de l'AOANB :

Exigences en matière d'ARP



Pour la liste complète des exigences de l'AOANB en matière d'ARP, veuillez vous reporter à l'alinéa 14.9.1 f) des règles de l'AOANB.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions!

Nous sommes là pour aider tous les inscrits à respecter les exigences réglementaires auxquels ils sont assujettis, à atténuer les risques et à protéger le public!

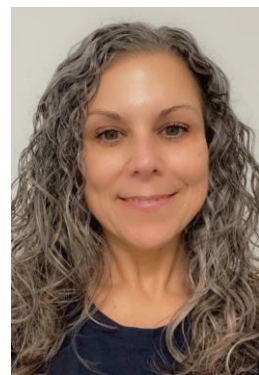
« L'AOANB assure la sécurité du public en réglementant, en appuyant et en garantissant une pratique compétente, sûre et conforme à l'éthique des audiologistes et des orthophonistes au Nouveau-Brunswick. Toutes les personnes qui y sont inscrites doivent exercer leur profession en conformité avec la Loi, les règlements administratifs et les règles de l'Association. »



Nicole Fowler
Registraire/directrice
exécutive



Valérie Caron
Registraire adjointe
deputy@nbaslpa.ca



Chantal LeBlanc
Directrice du bureau
info@nbaslpa.ca

***Prochaine édition du Bulletin sur la réglementation
Été 2024***

*Veillez contacter le bureau s'il y a des sujets
que vous aimeriez voir abordés dans les prochaines éditions en lien avec la réglementation.*